

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 18 juin 1833.

La cession de droits successifs n'équivaut-elle pas à partage, bien que faite avec faculté de rachat, lorsque ce rachat n'a pas été exercé suivant les conditions auxquelles il était soumis, et que la résolution de la cession n'a pas été prononcée? (Rés. aff.)

Si un tel acte équivaut, dans de telles circonstances, à un partage, la conséquence n'est-elle pas que les créanciers du cédant ne peuvent exercer leurs droits hypothécaires sur les biens cédés, puisque les effets du partage remontent au jour de l'ouverture de la succession? (Rés. aff.)

La dame Dauriac, épouse séparée de biens du sieur Gleizes, et sa créancière pour le montant de sa dot, est intervenue devant le Tribunal civil de Toulouse dans une instance entre son mari et le frère de celui-ci, ayant pour objet le partage de la succession paternelle demandé par son mari, et contre laquelle demande le sieur Gleizes aîné opposait un acte authentique du 26 septembre 1817, par lequel son frère lui avait cédé, avec faculté de rachat pendant cinq ans, sa portion dans les meubles et immeubles de la succession, moyennant le paiement de ses dettes, dont le détail était donné.

Cette intervention ayant pour objet de faire déclarer l'acte du 26 septembre fait en fraude des droits de la dame Gleizes, fut accueillie par jugement du 15 juillet 1831, qui ordonna le partage de la succession sans égard audit acte ni aux conclusions de Gleizes aîné, tendant à faire déclarer son frère déchu de la faculté de rachat, faute par lui d'avoir réalisé ses offres de paiement des sommes dues.

Sur l'appel, la Cour royale de Toulouse, par arrêt du 5 avril 1832, a infirmé et maintenu l'acte dont il s'agit, sauf le cas où le retrayant rembourserait dans six mois (ce qui n'a pas été fait) les sommes par lui dues à son frère, auquel cas il serait procédé entre eux au partage aux formes de droit.

Les motifs de cet arrêt sont fondés, 1° sur ce que tout premier acte entre copartageant constitue un acte de partage, et qu'aux termes de l'art. 883 du Code civil, les effets du partage remontent au jour de l'ouverture de la succession, principe, est-il dit, applicable aux cas de vente ou cession, par un héritier à son copartageant; 2° et sur ce qu'il n'était pas prouvé par la dame Gleizes que l'acte dont il s'agit fut fait frauduleusement et de mauvaise foi, et qu'il existait des présomptions contraires.

Pourvoi de la dame Gleizes contre cet arrêt.

M^e Dèche, son avocat, a présenté et plaidé plusieurs moyens de cassation, dont le principal était tiré de la fausse application de l'art. 883, et de la violation des articles 2122 et suivans du Code civil, ces derniers portant que l'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari frappe tous ses biens présents et à venir.

A l'appui de ce moyen, il a été soutenu qu'il n'en était pas d'une cession à pacte de rachat comme d'une cession pure et simple, qui attribue un droit de propriété irrévocable; que l'immeuble devait, en cas de rachat, rentrer libre de toute hypothèque dont le cessionnaire l'aurait grevé; d'où il suivait que celui-ci ne pouvait se considérer comme propriétaire incommutable; qu'il suffisait, dès lors, que l'acte fut résoluble, et que le cédant eût été investi un seul instant de sa portion héréditaire, ainsi qu'il l'avait été, en vertu de la règle *le mort saisit le vif*, pour que l'hypothèque de la dame Gleizes, frappant tous ses biens présents et à venir, dût avoir son effet sur les immeubles, objet de la cession, en vertu des art. 2122 et suivans du Code civil, et sans avoir égard à la fiction établie par l'art. 883 susénoncé.

Ce moyen a été rejeté par les motifs suivans :

Sur le moyen tiré de ce que par la force du pacte de rachat la propriété des biens échus à Bernard Gleizes était résoluble;

Attendu que tant que ce rachat n'est pas exercé, et que cette résolution n'a pas eu lieu, les biens échus dans le partage à Bernard Gleizes doivent lui demeurer exempts de toute hypothèque vis-à-vis des créanciers du copartageant, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé à la disposition de l'art. 883 du Code civil;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas refusé à la dame Gleizes son hypothèque, qu'il a seulement décidé qu'elle ne pouvait affecter les biens échus à Bernard Gleizes, son beau frère, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt a également fait une juste application dudit art. 883, et n'a pas violé les dispositions des art. 2122 et suivans du Code civil;

Rejeté.
(M. Lasagny, rapporteur. — M^e Dèche, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 juin.

Les commissaires-priseurs sont-ils, aussi bien que les notaires, sans attribution pour la vente des coupes de bois dépendant de la liste civile? (Rés. aff.)

Le Tribunal de première instance de Versailles avait refusé au notaire Delapalme le droit de procéder à la vente de bois façonnés provenant d'abattages et d'élagages faits dans les parcs de Versailles et de Trianon, qui font partie du domaine de la couronne. Ce Tribunal avait considéré qu'en admettant que l'administration du domaine de la couronne eût la faculté de faire vendre ces bois par les agens forestiers, il n'en résultait pas que le notaire eût le droit de procéder à l'adjudication publique et aux enchères de ces mêmes bois, au préjudice des attributions spéciales et exclusives accordées sans distinction aux commissaires-priseurs, par les dispositions combinées des lois des 22 pluviôse an VII, 27 ventôse an IX, et 26 juin 1816.

Sur l'appel de M^e Delapalme, M. Montalivet, intendant de la liste civile, est intervenu, et a appuyé la demande formée par ce notaire, pour obtenir le droit de procéder à la vente des bois en question. M^{es} Baroche et Dupin, avocats de l'appelant et de l'intervenant, ont cherché à établir qu'indépendamment de la législation spéciale et de la jurisprudence qui restreignent aux ventes d'objets mobiliers, les fonctions des commissaires-priseurs, la législation forestière excluait ces officiers du droit de vendre les bois provenant du domaine de la couronne, par l'obligation imposée aux agens de l'administration qui président aux adjudications, de stipuler des termes de paiement, des cautionnemens et des surenchères, toutes conventions qui excèdent les fonctions des commissaires-priseurs, bornées à la vente au comptant.

Mais enfin, a dit M. le premier président Séguier, ce ne sont pas des bois sur pied qu'il s'agit de vendre, ce sont des fagots.

M^e Dupin : Sans doute; mais il y a fagots et fagots, et ceux-là, provenant de bois soumis au régime forestier, sont dans une catégorie exceptionnelle, pour laquelle il faut bien suivre les règles que la loi spéciale a tracées.

M^e Delangle a soutenu les prétentions des commissaires-priseurs.

Mais la Cour,

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 1827, qui soumet les ventes des bois dont il s'agit au régime forestier;

Vu le Code forestier, art. 17 et suivans, qui règle les formalités de ces ventes, lesquelles doivent être faites par les préfets ou les maires, en présence des agens forestiers; d'où il suit qu'elles ne sont du ressort ni des commissaires-priseurs, ni des notaires;

A rejeté tout à la fois les demandes des commissaires-priseurs et celle du notaire Delapalme, aussi bien que les conclusions de l'intendant-général de la liste civile, qui soutenait la prétention de cet officier public.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audiences des 8, 13 et 20 juin.

Le Trésor royal est-il responsable des paiemens d'arrérages faits sur fausse quittance et présentation d'un titre d'inscription soustrait de ses bureaux au préjudice de l'ayant droit? (Non rés.)

Est-il responsable lorsqu'il a payé plus de deux années d'arrérages accumulés, sans exiger une quittance du titulaire ou de son fondé de pouvoir spécial, et la représentation d'un certificat d'individualité? (Rés. aff.)

Cette question, qui intéresse essentiellement les créanciers de l'Etat, s'est présentée dans les circonstances suivantes.

En 1826, le nommé Henry, commis du Trésor, et en dernier lieu directeur du matériel de l'Opéra, fut traduit devant les assises comme s'étant rendu coupable d'avoir frauduleusement soustrait des cartons du Trésor un certain nombre d'inscriptions dont l'extrait n'avait pas été réclamé par les ayant droit, d'avoir perçu les cinq années d'arrérages qui étaient exigibles pour chacune d'elles au moyen de fausses quittances, et d'avoir transféré plusieurs de ces rentes, manœuvres à l'aide desquelles il était parvenu à s'approprier plus de cent mille francs.

Quoique la décision du jury ne l'eût condamné qu'à raison d'un transfert, et de la perception d'une seule rente qu'il avouait, la coïncidence des faits, les élémens de l'instruction et les déclarations même du Trésor, ne laissent pas douter qu'il n'ait été l'auteur des autres soustractions. C'est du moins ce que soutient M. Despréaux-Saint-Sauveur, légataire de M. le comte de Larivière, dont la mère se trouvait titulaire d'une rente de 584 fr., liquidée en l'an VII pendant son émigration, et dont elle avait, ainsi que son fils, ignoré l'existence jusqu'à l'époque où un tiers, mis sur la trace par le procès de Henry, vint la révéler à M. de Larivière. Sur sa demande en dé-

livrance, un extrait lui fut effectivement remis; mais le Trésor refusa de payer les arrérages des cinq dernières années, comme les ayant déjà soldés sur la quittance d'un sieur Fournier. Ce personnage fut bientôt reconnu imaginaire, mais le Trésor persista dans son refus, et à l'audience il a soutenu, par l'organe de M^e Bonnet, son avocat, que rien ne prouvait l'acte imputé à Henry; que des indications contraires établissaient que l'inscription avait été délivrée originairement à l'ayant-droit, attendu qu'elle ne se trouvait comprise sur aucun des trois états dressés en exécution des décrets de 1807, du 11 octobre 1812, et de l'ordonnance du 25 décembre 1822, lesquels contenaient précisément le relevé de toutes les inscriptions non réclamées jusqu'alors; que d'ailleurs M. de Larivière avait reconnu implicitement la délivrance antérieure de l'extrait, en réclamant un duplicata en 1828, et énonçant que le premier extrait avait été perdu; que, dans ces circonstances, l'ayant droit devait s'imputer la perte ou la soustraction de l'inscription, et que le Trésor ne pouvait être inquiété pour le paiement des arrérages, aux termes de la loi du 22 floréal an VII, qui répute le porteur mandataire du titulaire, et dispense l'administration de vérifier la signature et le domicile, ce qui d'ailleurs serait impossible.

M^e Mermilliod, avocat du demandeur, répondait en rappelant les circonstances analysées plus haut, et en ajoutant que les états dressés par le Trésor étaient sans poids, comme renfermant diverses erreurs constatées, notamment à l'égard d'une co-légataire de M^{me} de Larivière, dont la rente ne s'y trouvait pas comprise, quoique le Trésor eût reconnu récemment ne l'avoir jamais délivrée; que le Trésor était astreint, en délivrant les inscriptions originaires de rentes consolidées, à s'en faire donner décharge sur un registre à ce destiné, et au dos du bordereau de liquidation; que ces formalités toujours suivies ne pouvaient être justifiées dans l'espèce, et que le Trésor était hors d'état de produire une demande ou décharge relative à la rente en question antérieurement au procès Henry; qu'un certificat de la Cour des comptes attestait en outre que les arrérages n'en avaient jamais été payés, avant la perception frauduleuse faite par Henry, que les employés du bureau de caisse déclaraient avoir reconnu comme porteur de l'inscription, et dont les experts avaient retrouvé la main dans la fausse signature Fournier. Que si M. de Larivière avait énoncé en 1828, avoir perdu son extrait, c'était dans l'ignorance de ces faits et pour se conformer à la formule imprimée des demandes en délivrance; que dans ces circonstances, le Trésor, qui aux termes du décret du 26 fructidor an XIII, ne doit d'ailleurs payer les arrérages accumulés pendant plus de deux années que sur la signature du titulaire muni d'un certificat d'individualité, était non recevable à arguer des dispositions de la loi du 22 floréal an VII, inapplicable à l'espèce; et que, soit en vertu de l'art. 1586, soit en vertu de l'art. 1585 du Code civil, il était responsable du dépôt de l'extrait et des conséquences de la fraude ou de la négligence qui l'avaient fait sortir indûment de ses cartons.

M. l'avocat du Roi, Godon, après avoir pris soin de s'entourer de tous les documens propres à éclairer la cause, et avoir provoqué même les explications du Trésor sur les réglemens et usages invoqués de part et d'autre, a conclu en faveur de la demande, et insisté particulièrement sur la non observation, dans l'espèce, du décret de fructidor an XIII, sur laquelle il s'est fondé pour réquerir la nullité du paiement fait au préjudice du comte de Larivière.

Le Tribunal, frappé également de cette considération, qui lui a paru sans doute rendre superflu l'examen des autres questions de fait et de droit soulevées dans le procès, a statué ainsi qu'il suit :

Attendu que, aux termes du décret du 26 fructidor an XIII, les arrérages des rentes dues par le Trésor public, qui n'ont point été réclamés pendant les deux années antérieures au dernier semestre de paiement, ne peuvent être valablement payés que sur la quittance des propriétaires, porteurs d'un certificat d'individualité, ou sur celle d'un fondé de pouvoir spécial;

Attendu que l'individu qui, sous le nom de Fournier, le 25 février 1825, a touché au Trésor les cinq années d'arrérages de la rente dont s'agit, échues le 22 septembre 1824, n'était porteur d'aucun pouvoir du propriétaire de ladite rente, et qu'en conséquence ce paiement lui a été indûment fait, et n'a pu libérer le Trésor;

Le Tribunal condamne le ministre des finances à payer au sieur Despréaux-Saint-Sauveur, en sadite qualité, la somme de 2920 fr. pour les cinq années d'arrérages, échues le 22 septembre 1824, de la rente dont s'agit, avec les intérêts de ladite somme à compter du 23 novembre 1827, jour de la demande; Condamne le ministre des finances aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 1^{er} juillet.

QUESTION D'USURPATION DE TITRE EN MATIÈRE D'OUVRAGES LITTÉRAIRES. — *MM. Thoissier-Desplaces et Miclaud contre M. Furne.*

M^e Durmont réclame, au nom de M. Thoissier-Des-

places, 50,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Furne, pour avoir, dans une récente publication, usurpé le titre de *Biographie universelle*, qui est celui d'un ouvrage dont son client est propriétaire. Suivant l'agrée, la *Biographie universelle, ancienne et moderne*, est le plus beau monument historique de notre époque. C'est le résultat d'un travail de vingt-cinq ans, auquel ont pris part les littérateurs et les savants les plus distingués. M. Thoisnier-Desplaces a acheté de l'éditeur, M. Michaud, la propriété des exemplaires qui lui restaient en magasin. Le prix de cet achat n'a pas été de moins de 200,000 fr. Une propriété, acquise au prix d'un sacrifice si énorme, a sans doute droit à la protection des Tribunaux. M. le général Beauvais, l'un des rédacteurs des *Victoires-Conquêtes*, avait publié, en 1826, une compilation qu'il avait intitulée : *Dictionnaire historique, ou Biographie universelle classique*, dont il se déclarait l'auteur, et qu'on annonçait comme ayant été revue et corrigée par MM. Barbier père et fils. L'ouvrage ne se vendit pas, et le public l'avait entièrement perdu de vue, lorsque l'éditeur, M. Furne, s'avisait de le rajeunir en lui donnant le titre de *Biographie universelle en 6 volumes*, en supprimant les noms de MM. Barbier et Beauvais.

M. Furne n'a pas publié un ouvrage nouveau, une édition nouvelle; car le *Journal de la Librairie*, en annonçant la *Biographie universelle en 6 volumes*, a pris soin d'annoncer qu'il n'y avait pas eu de réimpression. Ainsi, il est bien constant qu'on s'est borné à mettre un titre nouveau à un ouvrage de 1826. Quel peut être le but de ce changement? Il est facile d'apercevoir que M. Furne a voulu s'emparer du titre d'un ouvrage fort connu pour induire le public en erreur. On a voulu persuader aux acheteurs qu'on leur offrait la grande, la célèbre *Biographie universelle*, lorsqu'on ne leur en présentait qu'une faible et pâle imitation. Si cette supercherie n'était pas réprimée par la justice, M. Thoisnier-Desplaces verrait inerte et stérile dans ses mains une propriété qui lui a coûté 200,000 francs et au-delà. Il est donc important qu'une condamnation pécuniaire considérable vienne arrêter l'usurpation flagrante de M. Furne.

M. Philippe Dupin conclut à une indemnité de 100,000 fr. pour M. Michaud, qui n'a cédé à M. Thoisnier-Desplaces que les exemplaires tirés jusqu'à ce jour, et qui s'est réservé les éditions subséquentes de la *Biographie universelle ancienne et moderne*. L'avocat déclare adhérer aux moyens développés par M. Durmort.

M. Chaix-d'Est-Ange prend la parole pour M. Furne : « Depuis Cornelius Nepos et Plutarque jusqu'à Moréri, on a fait des biographies et des dictionnaires historiques. M. Michaud ne peut confisquer à son profit les mots *Biographie universelle*, qui sont depuis long-temps dans le domaine public, et qui appartiennent à tout le monde. Lorsqu'on veut traiter un sujet quelconque, il faut bien employer le terme qui désigne ce sujet. Si j'avais l'intention de faire un livre sur les successions, les donations, etc., j'intitulerais mon livre : *Traité sur les Successions, les Donations, etc.*, et l'on ne pourrait pas m'accuser d'être le plagiaire de Pothier, de Lebrun, de Grenier. A la fin du 17^e siècle, les libraires ne demandaient aux gens de lettres, que des *Caractères*. Ils ne voulaient, au commencement du 18^e, que des *Lettres persanes*. Est-ce à dire qu'ils voulaient usurper sur la propriété de La Brayère ou de Montesquieu? Non, ils exprimaient par là le désir d'avoir des ouvrages dans le genre des *Lettres persanes* et des *Caractères*, qui jouissaient d'une vogue prodigieuse. Ainsi M. Furne voulant publier une *Biographie universelle* a dû nécessairement donner ce titre à sa publication. Il ne pouvait pas employer un terme qui rendit mieux sa pensée.

En 1826, l'ouvrage parut sous le titre de *Dictionnaire historique, ou Biographie universelle classique*. Aujourd'hui on met *Biographie universelle* avant les mots *Dictionnaire historique*. Cette interversion ne saurait tromper personne. On a eu tort de dire que la *Biographie* de M. Furne n'avait pas eu de succès. Sur 6,500 exemplaires qui ont été tirés, 5,500 ont été vendus dans un court intervalle: il n'est resté que les exemplaires tirés sur papier de luxe. C'est la *Biographie Michaud* qui ne se vend pas. Le procès actuel n'a été intenté que pour rappeler l'attention du public sur un ouvrage oublié, et pour lui servir en quelque sorte d'un second prospectus. S'il y avait réellement usurpation, comment se fait-il donc que ce ne soit qu'au bout de six ans, en 1835, qu'on se plaigne de cette usurpation qui remonte à 1826? Le silence de M. Michaud serait bien extraordinaire, surtout si l'on songe que ce libraire a dépensé 1,000,000 ou 1,200,000 f. pour sa grande *Biographie*, dont le mérite est incontestable. M. Furne vend la *Biographie* de la petite propriété, M. Michaud la *Biographie* de la grande propriété.

Il est impossible qu'un ouvrage soit confondu avec l'autre, même par l'acheteur le plus ignorant et le plus inattentif. La *Biographie Michaud* a cinquante-quatre volumes et se vend 4 à 500 fr. Le livre de M. Furne n'a que six tomes et ne coûte que 50 fr. La couverture, le titre, la première page de la préface indiquent clairement que M. Furne publie une autre biographie que celle de M. Michaud. Dans une foule d'articles, on rectifie les erreurs échappées au rédacteur de la grande *Biographie universelle*. M. Furne a la prétention de vendre un livre plus exact, plus utile et moins cher que ses antagonistes. Il a pris toutes les précautions possibles pour éviter toute confusion; il manquerait son but, s'il passait pour vendre la *Biographie Michaud*. Il ne peut donc pas avoir voulu usurper, et il n'a rien usurpé en effet. Que M. Michaud, le roi de la *Biographie*, laisse M. Furne, humble bourgeois, jouir librement, comme lui, du soleil de la publicité.

M. Dupin réplique que M. Furne n'a pas différencié loyalement son ouvrage de celui de M. Michaud; que le nouveau titre qu'il a adopté est frauduleux, qu'il constitue une véritable supercherie, et qu'il est évident qu'on a voulu faire accroire au public qu'on vendait la *Biographie uni-*

verselle réduite ou mise en édition compacte. Qu'on ne prétende pas que le nombre des volumes ou la différence de prix puissent empêcher toute confusion. Ceux qui achètent des *Dictionnaires historiques*, des *Biographies*, sont précisément des hommes peu instruits, qui veulent de la science toute faite, et qu'il est par conséquent facile d'induire en erreur. A peine sait-on, hors Paris, s'il y a une *Biographie Michaud*. Il est donc aisé de vendre l'une pour l'autre. L'ouvrage du général Beauvais ne comportait pas le titre de *Biographie*; aussi l'avait-il intitulé : *Dictionnaire historique*. C'est, en effet, une suite de dissertations historiques par ordre alphabétique. Il y a des articles sur la *Corse*, les *Croisades*, les *Druides*, etc. Ce ne sont pas là assurément des articles de *Biographie*. Si l'on a donné à l'ouvrage un titre qui ne lui convenait pas, ce n'a pu être que dans le but d'établir une concurrence avec M. Michaud. Il ne faut pas soutenir que le titre de *Biographie universelle* était forcé, puisque l'auteur, qui connaissait mieux ses intentions que personne, avait autrement intitulé son livre.

Sans doute, lorsqu'on écrit un livre sur une matière, il faut bien employer le mot propre qui désigne cette matière. Ainsi, en écrivant, sur les *successions*, les *donations*, on intitule l'ouvrage : *Traité des Successions, des Donations, etc.*; mais l'auteur mettra son nom, et l'on ne pourra pas confondre l'ouvrage nouveau avec les traités de Pothier, de Grenier, etc. De même, si M. Furne eût laissé le nom du général Beauvais sur sa prétendue *Biographie*, aucune plainte ne se fût élevée contre lui. Il eût agi loyalement. L'addition en 6 volumes, dont il fait suivre les mots *Biographie universelle*, ne différencie réellement pas son ouvrage. C'est la première fois, en librairie, qu'on indique le nombre de volumes dans le titre de l'ouvrage. Cette innovation est un piège tendu à la simplicité des acheteurs ignorans.

Le Tribunal :

Attendu que le titre d'un ouvrage appartient à son auteur; qu'il faut reconnaître que nul n'a le droit d'attenter à cette propriété; qu'il importe au commerce de la librairie de consacrer, d'une manière précise, le principe de la propriété littéraire;

Attendu qu'il existe cependant quelques cas où l'auteur d'un ouvrage est obligé de lui donner un titre déjà pris, parce que ce titre est dans le domaine public; mais qu'alors il convient que ce titre se distingue soit par l'addition du nom de l'auteur, soit par une addition quelconque, pour le différencier;

Attendu que, dans le procès actuel, il est question d'un titre qui rentre dans l'espèce de ceux qui sont du domaine public; que l'ouvrage publié par Michaud, sous le titre de *Biographie universelle*, est connu depuis long-temps; qu'évidemment un auteur qui veut publier aussi un ouvrage ayant pour but d'écrire la vie d'hommes illustres ou autres, est obligé de donner à son ouvrage le titre de *Biographie*;

Attendu que l'ouvrage, publié actuellement par le libraire Furne, sous le titre de *Biographie universelle*, est le même que celui qui fut publié par l'auteur, le général Beauvais, sous le titre de *Dictionnaire historique ou Biographie universelle classique*; qu'on ne reconnaît pas la nécessité qu'il y a eu de changer le dernier titre; que cela couvre une intention quelconque, et qu'on peut croire que cette intention est de tromper le public, en le mettant dans le cas de confondre cet ouvrage avec un ouvrage du même genre; qu'il peut donc y avoir motif de plainte pour les sieurs Michaud et Thoisnier-Desplaces; que cependant le fait n'est pas tel qu'il puisse donner lieu à des dommages et intérêts pour les publications faites jusqu'à ce jour, car il ne peut y avoir confusion réelle d'un ouvrage de 52 volumes avec un de six; que néanmoins il y a lieu de reconnaître le droit des demandeurs à leur réclamation tendant à faire rétablir sur l'ouvrage en question son titre primitif;

Par ces motifs et attendu leur connexité, joint les causes; ordonne que le libraire Furne sera tenu de rétablir de suite à l'ouvrage du général Beauvais son titre primitif de *Dictionnaire Historique ou Biographie Universelle classique*; et faute par lui de se conformer à la présente sentence, le rend passible de dommages-et-intérêts, que le Tribunal fixera ultérieurement; condamne Furne aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, etc.

On nous assure que M. Furne va immédiatement interjeter appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT.

(Haute-Marne.)

(Correspondance particulière.)

Coalition d'ouvriers pour la suppression d'un établissement industriel.

Notre ville, ordinairement si paisible, vient d'avoir néanmoins sa petite émeute, ses journées de juin, totalement étrangères du reste à la politique, et qui, après avoir inspiré d'abord des inquiétudes aux citoyens amis de l'ordre, n'ont eu d'autre résultat qu'un procès en police correctionnelle, jugé à l'audience du 28 juin. Voici les faits résultant des débats.

MM. Aubry frères, chefs de l'une des principales fabriques de gants de Chaumont, voulant donner de l'extension à leurs affaires, et ne pouvant, à ce qu'il paraît, se procurer dans la ville et ses environs, un nombre suffisant d'ouvriers à leur convenance, conclurent avec l'entrepreneur des travaux de la maison centrale de détention de Clairvaux, un traité par suite duquel ils formèrent dans cette maison une succursale de leur principal établissement, où furent employés les détenus qui consentirent librement à se livrer, moyennant salaire, à ce genre de profession.

Cet établissement, formé dans le courant du mois de mai dernier, fut, dès son origine, regardé du plus mauvais oeil par les ouvriers gantiers chaumontois, et même par quelques fabricans rivaux. D'une part, disait-on, c'était enlever aux ouvriers une partie des travaux qui, nécessairement, leur seraient revenus s'ils avaient été

exécutés en ville; d'autre part, on prétendait que la main-d'œuvre étant naturellement à bon marché dans une maison, les fabricans, pour soutenir la concurrence, seraient forcés de baisser eux-mêmes les prix qu'ils accordaient précédemment aux ouvriers de la ville.

On employa donc tous les moyens pour obliger les frères Aubry à renoncer à leur établissement de Clairvaux. Après des démarches, qui ne pouvaient manquer de demeurer infructueuses, on en vint aux menaces, aux voies de fait, et notamment pendant plusieurs nuits il fut lancé des pierres dans les vitres de leur maison.

Toutefois les sieurs Aubry persistaient dans leur entreprise, d'abord parce qu'ils n'étaient pas entièrement soustraits pour trois ans un traité qu'il leur fallait exécuter, sous peine de dommages-intérêts; ensuite tous leurs premiers frais d'établissement tombaient en pure perte; enfin on renonce toujours difficilement à une entreprise dont les résultats promettent d'être avantageux.

D'autre part, ces fabricans, pénétrés de l'opinion qu'ils n'avaient fait qu'user de leur droit dans les limites déterminées par les lois, que leur entreprise était des plus légitimes, résistaient encore, parce qu'il est dans la nature de l'homme de résister à l'arbitraire, à la violence.

Les choses étaient dans cet état lorsque dans la matinée du 7 juin, les autorités furent averties qu'un rassemblement nombreux d'ouvriers gantiers venait de se former, et annonçait l'intention de se porter chez les sieurs Aubry, pour obtenir de gré ou de force, leur renonciation à leur établissement de Clairvaux.

Bientôt en effet deux cents ouvriers environ arrivèrent en masse devant la maison habitée par MM. Aubry, et quatre d'entre eux, désignés d'abord sous le nom de commissaires, et plus tard à l'audience, sous celui de médiateurs, entrèrent pour faire connaître à ces négocians ce que le rassemblement exigeait d'eux. A cet effet, ils étaient porteurs d'une espèce de proclamation contenant les griefs des ouvriers, qui étaient d'abord ceux que nous avons indiqués plus haut, mais plus spécialement celui-ci: qu'apprendre la profession d'ouvrier gantier aux détenus de Clairvaux, c'était déshonorer cette profession, et les déshonorer eux-mêmes, les exposant à être confondus plus tard avec ces détenus. La pièce se terminait par quelques phrases menaçantes, notamment celle-ci: *Aux grands maux les grands remèdes.*

Cependant quelques fonctionnaires, appartenant à l'autorité administrative et municipale, mais non revêtus du costume attaché à leurs fonctions, s'étaient aussi rendus dans la maison de MM. Aubry, et s'efforçaient de faire entendre aux commissaires combien la démarche des ouvriers était illégale et blâmable, combien surtout leur dernier grief était déraisonnable et puéril, puisque si leur réclamation pouvait être accueillie, elle devrait l'être aussi pour toutes les autres professions; qu'on ne pourrait plus dès-lors fournir aucune occupation aux détenus, qu'on serait réduit ainsi à laisser croupir dans la plus complète et la plus fâcheuse oisiveté.

Les moyens de persuasion ayant été inutilement épuisés, et aucune mesure n'étant prise pour que force de démeurât à la loi, ces autorités se retirèrent, annonçant à la foule qu'il y aurait dans la soirée une réunion de tous les fabricans de la ville, avec lesquels on aviserait aux moyens de donner aux ouvriers toutes les satisfactions compatibles avec les lois. C'est de suite, s'écrièrent les ouvriers, que nous voulons satisfaction; et les plus mutins ayant pénétré dans la maison, sommèrent MM. Aubry de se décider à l'instant même: l'un d'eux même se serait écrié: *Nous vous donnons un quart-d'heure, montre en main, après, nous commencerons.*

Force fut donc à MM. Aubry, pour éviter de plus grands malheurs, de signer une renonciation formelle à leur fabrique de Clairvaux; cet acte, remis au commissaire de police fut par ce fonctionnaire lu au rassemblement, qui se dissipa peu à peu en témoignant sa joie d'une aussi facile et complète réussite.

Cependant l'autorité judiciaire qui a toujours été en France l'autorité éminemment protectrice, commença dès le lendemain une information juridique sur cette affaire, par suite de laquelle douze ouvriers furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de coalition d'ouvriers et de menaces contre les personnes et les propriétés.

Treize témoins seulement ont été entendus et ont déposé des faits qui viennent d'être rapportés. La parole a été ensuite accordée aux défenseurs des prévenus, qui ont pensé que si l'on pouvait blâmer la conduite des ouvriers en la forme, on ne pouvait cependant s'empêcher de reconnaître qu'il y avait quelque chose de fondé dans leurs réclamations; qu'au surplus le rassemblement avait eu constamment un caractère complètement inoffensif; qu'on voulait seulement entrer en pourparler avec MM. Aubry, et les déterminer à renoncer amiablement et d'eux-mêmes, à leur établissement, mais que s'ils avaient refusé nettement d'obtempérer à ce vœu, les ouvriers se fussent paisiblement retirés, et que leur démarche n'eût pas eu d'autre suite. L'un des défenseurs a même insinué que l'opinion des diverses autorités lui semblait avoir été conforme à la sienne, sur le caractère inoffensif du rassemblement, puisqu'elles n'avaient pris aucune mesure pour le prévenir ou le dissiper après sa formation.

Au surplus les défenseurs ont insisté sur ce que leurs clients n'étaient pas plus coupables que tous ceux qui avaient fait partie du rassemblement; que les menaces, que les divers propos qu'on leur imputait n'étaient nullement prouvés, et qu'ils n'avaient dès lors encouru aucune peine.

Le Tribunal n'a pas partagé cette opinion; mais usant d'indulgence il a condamné sept ouvriers à un mois de prison, deux à 25 fr. d'amende seulement, tous solidaires ment aux dépens; les trois autres ont été acquittés.

